



CPTS BTV
(Bègles-Talence-Villenave d'Ornon)
Règlement intérieur – Octobre 2024

RÈGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

« Association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Bègles, Talence et Villenave d'Ornon dit CPTS BTV. »

Table des matières

I.	MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
A.	COTISATION	3
B.	DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	4
C.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	4
II.	GROUPES DE TRAVAIL	4
A.	GENERALITES	4
B.	GOUVERNANCE	5
C.	ACTIONS	6
III.	REMBOURSEMENT DES DIVERS FRAIS ET INDEMNITES	6
A.	FRAIS DE TRANSPORT ET DE SEJOUR	6
B.	INDEMNITES COMPENSATRICES DE PERTE D'ACTIVITE (ICPA)	7
C.	REMUNERATIONS	8
IV.	REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR	9
V.	GESTION DES DONNEES PERSONNELLES	9
VI.	RESPECT DES REGLES DEONTOLOGIQUES	10

I. Membres de l'association

A. Cotisation

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Toute personne physique ou morale doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association ainsi que le présent règlement intérieur.

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à **15€**.

Le montant est payé par chèque ou virement sur le compte de l'association, ou via la plateforme HelloAsso, un justificatif d'adhésion sera produit.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quel qu'en soit la raison.

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant total de la cotisation est dû en totalité.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou courriel, accordant un délai de régularisation. Si, à l'issue du délai accordé, le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il pourra être radié de plein droit de l'association.

Le membre souhaitant participer à l'activité de la CPTS devra également justifier de son rayon d'intervention pour que le Bureau puisse s'assurer de la compatibilité territoriale.

Chaque membre s'engage à agir conformément au projet de santé de la CPTS pris sur le fondement de l'article L.1434-12 du code de la santé publique. Par ailleurs, chaque membre s'engage à contribuer à la réalisation dudit projet.

B. Droits et devoirs des membres

Les membres s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni mis à leur disposition.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association.

Les membres s'engagent à informer la CPTS, dans les plus brefs délais, de tout changement de situation professionnelle ou de toute suspension ou interdiction d'exercice.

Si le membre perd sa qualité de professionnel de santé ou son droit d'exercer, ces situations seront assimilées à une décision d'office de mettre fin à l'adhésion du membre concerné.

C. Responsabilités et assurances

Chaque membre de la CPTS est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Il revient au membre d'assurer personnellement auprès de la compagnie de son choix son activité professionnelle.

La CPTS ne sera pas juridiquement solidaire en cas de manquement à une obligation légale ou réglementaire commis par le professionnel de santé, membre de la CPTS.

II. Groupes de travail

A. Généralités

Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Un Groupe de Travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'Association comme défini. Les travaux des Groupes de Travail définis par les fiches-action doivent être en continuité avec l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) de la CPTS BTV.

Le Groupe de Travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS BTV.

Seuls les adhérents ou partenaires participent aux groupes de travail.

Des partenaires ou tout acteur extérieurs jugés utiles à la mise en place des actions de la CPTS BTV peuvent également être invités à participer aux Groupes de Travail.

B. Gouvernance

Pour chaque Groupe de Travail, à la suite de la signature de l'ACI, un ou plusieurs membres adhérents seront désignés comme référents par le groupe dans un délai de 6 mois et ils devront être validés par le Conseil d'Administration. Cette désignation peut-être renouveler au bout d'un an ou plus.

Le/les référent(s) du Groupe de Travail a/ont un rôle moteur au sein du groupe, il(s) doit(vent) :

- Participer activement à la rédaction ou l'amélioration de la fiche action correspondant à son Groupe de Travail ;
- Coordonner les actions du Groupe de Travail ;
- Être en lien avec le coordinateur pour assurer une bonne coordination entre les différents Groupes de Travail ;
- Informer régulièrement le Conseil d'Administration des activités de son Groupe de Travail ;
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son Groupe de Travail ;

Le/les référents peut(vent) inviter toute personne physique ou morale non membre s'il(s) juge(ent) sa présence utile au bon déroulement du Groupe de Travail. Il(s) devra(ont) en informer le Groupe de Travail au début de séance.

Les professionnels, intervenant dans les Groupes de Travail peuvent être indemnisés pour leurs participations selon les modalités fixées par la partie III du présent Règlement Intérieur.

C. Actions

Les actions sont définies par les Groupes de Travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS BTV.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

- Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS BTV et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.
- Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI de la CPTS BTV ou que ce projet est trop ambitieux au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS.
- Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre des missions de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

Les actions de la CPTS BTV sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

III. Remboursement des divers frais et indemnités

A. Frais de transport et de séjour

Les **frais de transport** sont indemnisés sur présentation des justificatifs correspondants :

- Tarif SNCF équivalent à la 2e classe + réservation.
- Ticket de bus ou note de taxi.
- Barème kilométrique de moins de 5 000km de l'administration fiscale + ticket péage + facture parking.

La distance de déplacement prise en compte avec le barème kilométrique étant calculée, grâce à l'outil viamichelin.fr, en utilisant l'adresse postale

professionnelle du professionnel médical ou paramédical, ou à défaut l'adresse du siège social de la CPTS BTV.

Le Conseil d'Administration de la CPTS demande à ses membres de privilégier, dans la mesure du possible, les mobilités douces et transports en commun pour des trajets de faible distance.

Les **frais de séjour**, après décision du Conseil d'Administration du 3/10/2024 sont pris en charge :

- Pour les repas sur une base maximum de 20 €/repas avec un plafond de 40€/jour.
- Pour la nuitée d'hôtel sur une base maximum de 100 €/nuit.

Le versement de ces sommes est subordonné à l'émargement d'une feuille préparée à cet effet accompagnée des justificatifs correspondants au trésorier de la CPTS.

B. Indemnités Compensatrices de Perte d'Activité (ICPA)

Conformément au décret n° 2022-375 du 16 mars 2022, la CPTS BTV peut verser des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres.

Les Indemnités Compensatrices de Perte d'Activité sont déterminées de manière à compenser la perte de revenus subie par les membres en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS BTV.

Tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration du 3/10/2024, la perte d'activité liée à la participation aux activités de gestion courante, constitution, groupes de travail, réunions, est indemnisée sur la base d'un forfait commun à toutes les professions de 50 €/heure, avec comme plafond un montant maximum de 150 €/ demie-journée et de 300 €/journée.

Toutefois, il est convenu que la participation aux réunions de Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ne donne pas lieu à une Indemnité Compensatrice pour Perte d'Activité.

Le versement de ces sommes est subordonné à l'émargement d'une feuille préparée à cet effet accompagnée des justificatifs correspondants au trésorier de la CPTS.

Le montant maximum des indemnités et des rémunérations perçues sur une année civile ne peut être supérieur à la valeur annuelle du plafond de la Sécurité Sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la Sécurité Sociale.

Chaque membre fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités ou/et rémunérations annuelles ; ce dont la CPTS n'est pas responsable.

L'ensemble des sommes perçues par un membre sera détaillé dans le rapport financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

C. Rémunérations

Conformément au décret n° 2022-375 du 16 mars 2022, la CPTS BTV peut verser des indemnités ou des rémunérations au profit de ses membres.

Les rémunérations constituent la « contrepartie de la participation des membres à la réalisation des missions de service public » de la CPTS, lesquelles sont limitativement énumérées par l'article L. 1434-12-2 du Code de la santé publique et sont :

- L'amélioration de l'accès aux soins
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé
- Le développement d'actions territoriales de prévention
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration du 3/10/2024, la rémunération pour la réalisation des missions de service public de la CPTS, est fixée sur la base d'un forfait commun à toutes les professions de 50 €/heure, avec comme plafond un montant maximum de 150 €/ demie-journée et de 300 €/journée.

Le versement de ces sommes est subordonné à l'émargement d'une feuille préparée à cet effet accompagnée des justificatifs correspondants au trésorier de la CPTS.

La participation aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration pourra donner lieu à une rémunération d'un montant de 50€ par session par personne, comme décidé par le CA du 13/02/25.

Le montant maximum des indemnités et des rémunérations perçues sur une année civile ne peut être supérieur à la valeur annuelle du plafond de la Sécurité Sociale mentionné à l'article L. 241 -3 du code de la Sécurité Sociale.

Chaque membre fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités ou/et rémunérations annuelles ; ce dont la CPTS n'est pas responsable.

L'ensemble des sommes perçues par un membre sera détaillé dans le rapport financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

IV. Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau, puis validé par le Conseil d'Administration. Le présent règlement s'applique à compter de la date de son approbation. Il peut être modifié, par décision du Conseil d'Administration.

V. Gestion des données personnelles

La loi définit le responsable de traitement comme l'association qui collecte et utilise les données, ici la CPTS BTV.

Les données recueillies par les membres de la CPTS ou sur le site internet de la CPTS permettent de tenir un fichier de gestion des adhérents et partenaires à l'association.

Les membres de la CPTS BTV sont informés que l'Association collecte et traite leurs données d'identification professionnelle, pour connaître leur lieu et mode d'exercice, leurs coordonnées professionnelles, leurs compétences particulières, leur adresse électronique et tout élément de nature à faciliter leur participation à la vie de l'association.

En adhérant à l'association, ils sont réputés accepter le traitement de ces informations nominatives. Les éventuelles données personnelles collectées sont réservées à un usage interne et exclut la transmission de ces données à un tiers extérieur.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, les informations relevant des origines raciales ou ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de l'appartenance syndicale, de la santé ou de la vie sexuelle d'une personne ne sont pas collectées.

Conformément à la loi en vigueur, Informatique et Libertés et au RGPD, toute personne peut exercer son droit d'accès, de modification, de rétractation, de limitation des traitements et de suppression de ces données.

Pour ce faire, une simple demande par mail ou courrier signé accompagné d'une copie de justificatif d'identité (non conservée), à l'adresse électronique contact@cpts-btv.fr ou au siège social de la CPTS BTV.

La CPTS BTV s'engage à tout mettre en œuvre pour la protection des données des adhérents et partenaires et à utiliser les données personnelles dans le strict respect du Règlement Général des Protection des Données (RGPD).

VI. Respect des règles déontologiques

Chaque membre s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession et, le cas échéant, les règles de déontologie qui lui sont propres ;
- Respecter la confidentialité des informations concernant les patients ;
- Exercer en toute confraternité, dans le respect mutuel les uns des autres ;
- Ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité ;
- Respecter la propriété des informations et des documentations communiquées lors des formations professionnelles.

Signature Président

Adrien Raymond

✓ Certified by  yousign

Signature Trésorier



✓ Certified by  yousign

Signature Secrétaire

galinon Christine

✓ Certified by  yousign